

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2024**

Convocation du 03 avril 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Maryse VANDEPITTE, Martine TRIQUET, Monique FORTIN, Françoise MOLLIENS, Nathalie SEMEDO DA VEIGA, Frédérique PETIT-BALLAGER, Danièle BÉGUIN, Barbara CORRENT-JACOB, Bernadette LEPRÊTRE, Nathalie COPPENS, Nathalie GRÉBERT et MM. Patrick BUDIN, Pierre VIEL, Thibault DE BLANGIE, Éric THIERRY, Patrick DUPUIS, Grégory CAGNARD, Georges VILLALPANDO, Jean-Pascal HOPQUIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Arnaud LAVIALLE donne pouvoir à Mme Danièle BÉGUIN
Mme Marylène BRARE donne pouvoir à Mme Martine TRIQUET
M. Flavian THUILLIER donne pouvoir à M. VIEL
Marco DAMIANI POMAGEOT.

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Mme Maryse VANDEPITTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Martine TRIQUET

Membres en exercice : 23

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 22

Mouvement arrivée : Madame Corrent Jacob est arrivée à 20 h 23

Le quorum étant constaté, Madame Maryse Vandepitte déclare la séance enregistrée ouverte à vingt heures 08, le conseil municipal peut délibérer utilement.

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ;

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages, Madame Martine Triquet a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1^{ÈRE} interruption de séance à 20 h 10 pour laisser la parole à Monsieur Gest, Président d'Amiens Métropole.

Monsieur Gest annonce l'arrivée de TIAMAT sur le territoire de Boves comme une victoire.

Tiamat, la startup amiénoise issue des recherches du CNRS, spécialisée dans les batteries sodium-ion, a officiellement choisi la Zac Jules-Verne, à Boves, pour implanter sa future usine.

Il poursuit en indiquant que La "gigafactory", opérationnelle dès fin 2025, va permettre à Tiamat de passer au stade industriel pour atteindre la fabrication de 500 000 à 700 000 batteries par jour.

Monsieur Gest se félicite de ce choix car depuis des mois, il dit agir de concert avec le Conseil régional et la CCI pour que la loi ZAN (zéro artificialisation nette) ne soit pas un obstacle à l'extension de la Zac Jules-Verne, nécessaire à l'implantation de Tiamat. D'ailleurs, Monsieur Gest remercie le préfet de la Somme d'avoir entendu les arguments.

2^e interruption de séance à 20 H 26 pour présentation de la Société TIAMAT par ses dirigeants (Messieurs Beuffe et Falck) et la Société IDEC

Jeune entreprise qui est né à l'UPJV d'Amiens et qui reste dans les Hauts de France en s'implantant à Boves.

L'entreprise lance une batterie à base de sodium, une première mondiale.... Une batterie sodium-ion pour un tournevis sans fil.

En comparaison avec les batteries lithium-ion couramment utilisées, les batteries sodium-ion présentent des avantages importants sur les plans écologique et économique.

Et Tiamat ne s'arrête pas là. L'entreprise ouvre une usine à Boves d'ici 2025, créant ainsi mille emplois dans la région.

Cette usine aura pour objectif de produire entre 500.000 et 700.000 batteries par jour.

Tiamat vise aussi le marché des voitures électriques ainsi que le stockage des énergies renouvelables intermittentes.

Le financement pour ce projet est en cours.

Ce projet d'installation questionne notamment sur les matériaux de construction utilisés, la couleur des façades, ne pas dénaturer les lieux, le flux des camions et des véhicules de personnel, favoriser la mobilité douce, attention particulière sur la déambulation des piétons, création d'un restaurant d'entreprise, d'une crèche, pose de panneaux photovoltaïques....

Des interrogations sont également posées sur la nature des matières premières utilisées dans la création des batteries et les éventuels risques sanitaires.

Toutes ces interrogations soulignent l'importance du projet.

Les dirigeants de TIAMAT ont essayé de rassurer l'assemblée en apportant des réponses précises, en prenant en compte les demandes et en prouvant que les craintes environnementales sont entendues.

3^e interruption de séance à 21 h 42 pour présentation de la création de la ZAC JULES VERNE 2 par les représentants de la CCI

Les représentants, Mesdames Larquier et Gaston et Monsieur Gay présentent les dispositions relatives au projet d'extension du Pôle Jules Verne

1 – Avis sur le dossier de création de la ZAC Jules Verne II

Le pays du Grand amiénois a approuvé son Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) en décembre 2012. Le volet économique de l'année 2012 prévoit une extension du Pôle Jules Verne (constituée des ZAC croix de Fer et Jules Verne), d'environ 130 hectares, située sur les communes de Glisy, Blangy Tronville et Boves.

Par délibération en date du 27 avril 2023, la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts de France a pris l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), sur un périmètre de 56 hectares situé sur les trois communes précitées.

Pour ce faire la CCI hauts de France a réalisé un dossier de création de ZAC comprenant une étude d'impact. L'ensemble de ces documents a été transmis à l'autorité environnementale dont l'avis a été délibéré le 21 décembre 2023 et a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la CCCI le 07 mars 2024.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article R311-4,

Vu le Plan local de l'urbanisme de la commune de Boves dont la révision a été approuvée le 29 janvier 2020,

Vu l'avis de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) délibéré le 21 décembre 2023 et le mémoire en réponse de la CCI Hauts de France en date du 27 mars 2024,

Vu les pièces du dossier de création de la ZAC Jules Verne II sur un périmètre de 56 hectares,

Considérant que la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Jules Verne II est envisagée comme extension du Pôle Jules Verne par une délibération de l'assemblée générale de la CCI Hauts de France en date du 27 avril 2023,

Considérant que cette extension est identifiée par le schéma de cohérence territoriale du Pays du Grand Amiénois, que celle-ci est menée par la CCCI Hauts de France sur le territoire d'Amiens Métropole, et quelle doit permettre la viabilisation de plusieurs parcelles à commercialiser destinées à l'activité économique,

Considérant l'extension envisagée d'une superficie d'environ 56 ha répartis sur trois communes : Glisy, Blangy-Tronville et Boves,

Considérant que l'extension doit répondre aux besoins suivants :

- Produire une offre foncière suffisante pour l'implantation des entreprises,
- Créer une offre foncière diversifiée pour répondre à toutes les demandes,
- Accroître le nombre d'emplois sur la métropole et les territoires des communes concernées

Considérant que la CCI Hauts de France a réalisé un premier projet de dossier de création de ZAC sur un périmètre de 76 ha comprenant une étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE de la CCI Hauts de France en date du 22 octobre 2020,

Considérant la délibération de la ville de Boves en date du 1 mars 2021 émettant un avis favorable sur le projet de dossier de création de ZAC sur 76 ha,

Considérant qu'après concertation et en accord avec Amiens Métropole et les services de l'Etat, la CCI a décidé, dans le cadre des réflexions locales concernant l'application des principes de sobriété foncière issus de la réglementation dite ZAN (Zéro Artificialisation Nette), de réduire le périmètre de la ZAC Jules Verne II envisagé afin de le porter à 56 hectares environ,

Considérant la nécessité, l'étude d'impact relative au projet de ZAC Jules Verne II sur un périmètre de 56 hectares a été transmise le 23 juin 2023 à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Hauts-de-France, pour avis. L'avis délibéré n° 2023- 7260 de la MRAE (en date du 21 décembre 2023) a fait l'objet d'un mémoire en réponse par la CCI Amiens-Picardie le 07 mars 2024,

Considérant que conformément à l'article R133-3 et suivants du Code de l'urbanisme, le conseil municipal doit se prononcer sur le dossier de création de la ZAC Jules Verne II dans un délai de trois mois,

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : D'EMETTRE un « AVIS FAVORABLE » sur le dossier de création de la ZAC Jules Verne II comprenant notamment l'évaluation environnementale au regard de ses incidences environnementales notables sur le territoire

Article 2 : DE CHARGER Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération

Article 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de la Somme

Article 4 : DE PRECISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception au contrôle de légalité

4^e interruption de séance pour présentation de la révision allégée du PLU par la CCI

2 – Prescription de la procédure de révision allégée du PLU – modification des dispositions relatives au projet d'extension du pôle Jules Verne et de la Loi Barnier - Amendement Dupont

La métropole amiénoise dispose de deux sites majeurs à vocation économique, hors zone commerciale : au nord l'espace industriel Nord (EIN) et à l'Est, le pôle Jules Verne. Le pôle Jules Verne se trouve sur les communes de Longueau, Glisy, Boves et Blangy-Tronville.

L'aménagement de ce pôle s'est réalisé au fil du temps via la création de deux ZAC, la ZAC Croix de Fer et la ZAC Jules Verne. La phase opérationnelle de la ZAC Jules Verne arrivant à son terme du fait de la commercialisation de la quasi-totalité des terrains, il convient d'envisager l'extension du pôle Jules Verne sur 56 ha afin de garantir la capacité d'accueil d'entreprises sur le territoire d'Amiens Métropole.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Boves a été approuvé le 29 janvier 2020. Aujourd'hui son évolution s'avère nécessaire pour prendre en compte l'évolution de projets spécifiques liés à l'implantation d'une entreprise industrielle.

Le PLU actuel a prévu l'extension du pôle Jules Verne pour répondre aux besoins de développement économique. La zone ainsi prévue s'étend sur 31 ha environ.

Sur la commune de Boves, le long de l'A29 et de la RD 934, une partie du projet d'extension du pôle Jules Verne, secteur UI3 du PLU de la commune de Boves, est soumis au L111-6 à L111-8 du code de l'urbanisme. Il peut être dérogé au présent article, avec l'accord du Préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

A ce jour la CCI Amiens Picardie a ainsi enclenché les études en vue de l'aménagement de cette extension et un ensemble d'études pré-opérationnelles. Parmi ces études, figure l'étude entrée de ville de dérogation à l'article L111-6 du code de l'urbanisme permettant de réduire la bande d'inconstructibilité de 100 mètres par rapport à l'autoroute et de 75 mètres le long de la RD 934 répondant ainsi aux objectifs de densification de la zone et aux besoins de parcelles de taille importante.

Cette étude garantit la prise en compte des différents points abordés dans l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- La protection contre les risques et les nuisances
- La sécurité des riverains et des utilisateurs des infrastructures
- La qualité des principes urbanistiques du site
- La qualité architecturale et paysagère du site

Extrait de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.* »

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 141-19.

Extrait de l'article L.111-7 du code de l'urbanisme : « *L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :*

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.* »

Extrait de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* »

L'étude de dérogation à la loi Barnier propose de réduire la nouvelle marge de recul imposée aux constructions qui sera fixée à 60 m minimum par rapport à l'axe de la RD 934 et à 35 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A29.

Conformément à l'article L.153-31 et à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la réduction de ces bandes inconstructibles est possible par le biais d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'urbanisme.

Le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- Prescrire la révision allégée du PLU de la commune de Boves, selon la procédure prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme
- Mettre en œuvre la concertation selon les modalités suivantes :
 - o Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation en mairie de Boves
 - o Tenue d'un registre en mairie de Boves afin de recueillir les observations éventuelles

Le bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet avant ouverture de l'enquête publique.

Des modalités complémentaires pourront éventuellement venir renforcer la concertation.

- Solliciter l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Boves.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

3 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 MARS 2024

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 mars 2024.

4 - Communications du Maire

Je reviens sur le futur parking du 47 rue Victor Hugo. Tant que les derniers travaux ne seront pas effectués, le parking ne sera pas ouvert au stationnement. Par ailleurs, je vais prendre un arrêté afin de le définir en tant que parking réglementé. En d'autres termes, le stationnement sera limité à 48 h maximum. La police municipale contrôlera le respect de la réglementation mise en place.

A la prochaine rentrée scolaire, en raison d'un effectif insuffisant, une classe sera fermée au sein de l'école maternelle Les Capucines. Nous aurons donc 5 classes maternelles.

Les élections européennes ont lieu le 9 juin. Je remercie chacun d'entre vous de réserver cette date afin d'occuper une permanence. Patrick Budin prendra contact avec vous à ce sujet.

5 - Compte rendu des questions évoquées à Amiens Métropole

Retour sur les précédents Conseils d'Amiens Métropole.

CAM du 8 février 2024 :

- Débat d'Orientation Budgétaire 2024
- Subvention d'investissement à l'Université de Picardie Jules Verne à propos de la création d'une Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou faculté d'odontologie
- Aides aux sportifs de haut niveau dans le cadre de la préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

CAM du 21 mars 2024 :

- Impôts directs locaux et TEOM : vote des taux d'imposition 2024, reconduction des taux votés en 2023 c'est-à-dire 6,12 % pour la TFPB et 9,53 % pour la TEOM
- Vote du BP 2024
- Aide aux investissements matériels des TPE : dont subvention de 633 € accordée à O Bovrac, destinée à l'acquisition de petits matériels
- Boves – Aménagement touristique, valorisation patrimoniale du château et médiation autour des équipements d'accès, archéologiques et culturels. Convention tripartite entre Amiens Métropole, le propriétaire du château et la commune.

6 - Points abordés dans les commissions communales et les assemblées extra-communales

Monsieur Budin a présidé deux commissions communales :

- Le 21 mars 2024 commission « vie associative et culturelle »

Ont été débattues le versement des subventions et le déplacement du feu d'artifice du 14 juillet au stade.

- Le 3 avril 2024 commission « finances »

Ont été traités les Comptes administratifs de la commune et crèche ainsi que les Budgets principaux 2024 correspondants.

7 - Approbation du compte de gestion du budget communal 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le compte de gestion, pour l'exercice 2023, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés par le receveur en poste à la trésorerie du Grand Amiens et Amendes durant l'année.

Il y a lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées qui ont été reprises dans les comptes ainsi que les résultats figurant au compte de gestion sont identiques à ceux dégagés par le compte administratif du budget communal se rapportant au même exercice.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion 2023 du budget communal identique au compte administratif.

8 - Approbation du compte de gestion du budget crèche 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le compte de gestion, pour l'exercice 2023 reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés par le receveur en poste à la trésorerie du Grand Amiens et Amendes durant l'année.

Il y a lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées qui ont été reprises dans les comptes ainsi que les résultats figurant au compte de gestion sont identiques à ceux dégagés par le compte administratif du budget crèche se rapportant au même exercice.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion 2023 du budget crèche identique au compte administratif.

9 - Approbation du compte administratif du budget communal 2023

Monsieur Patrick Budin, 1^{er} Adjoint, prend la présidence de la séance conformément à l'article L 2121-4 du CGCT, le Conseil Municipal vote le compte administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes conformément à la délibération ci-dessous :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le compte administratif retrace l'exécution des opérations budgétaires et comptables relatives à l'exercice et présente le résultat. Il est conforme au compte de gestion établi par le comptable du Trésor.

Considérant que le compte administratif 2023 du budget communal se résume ainsi :

Le montant des restes à réaliser est de :

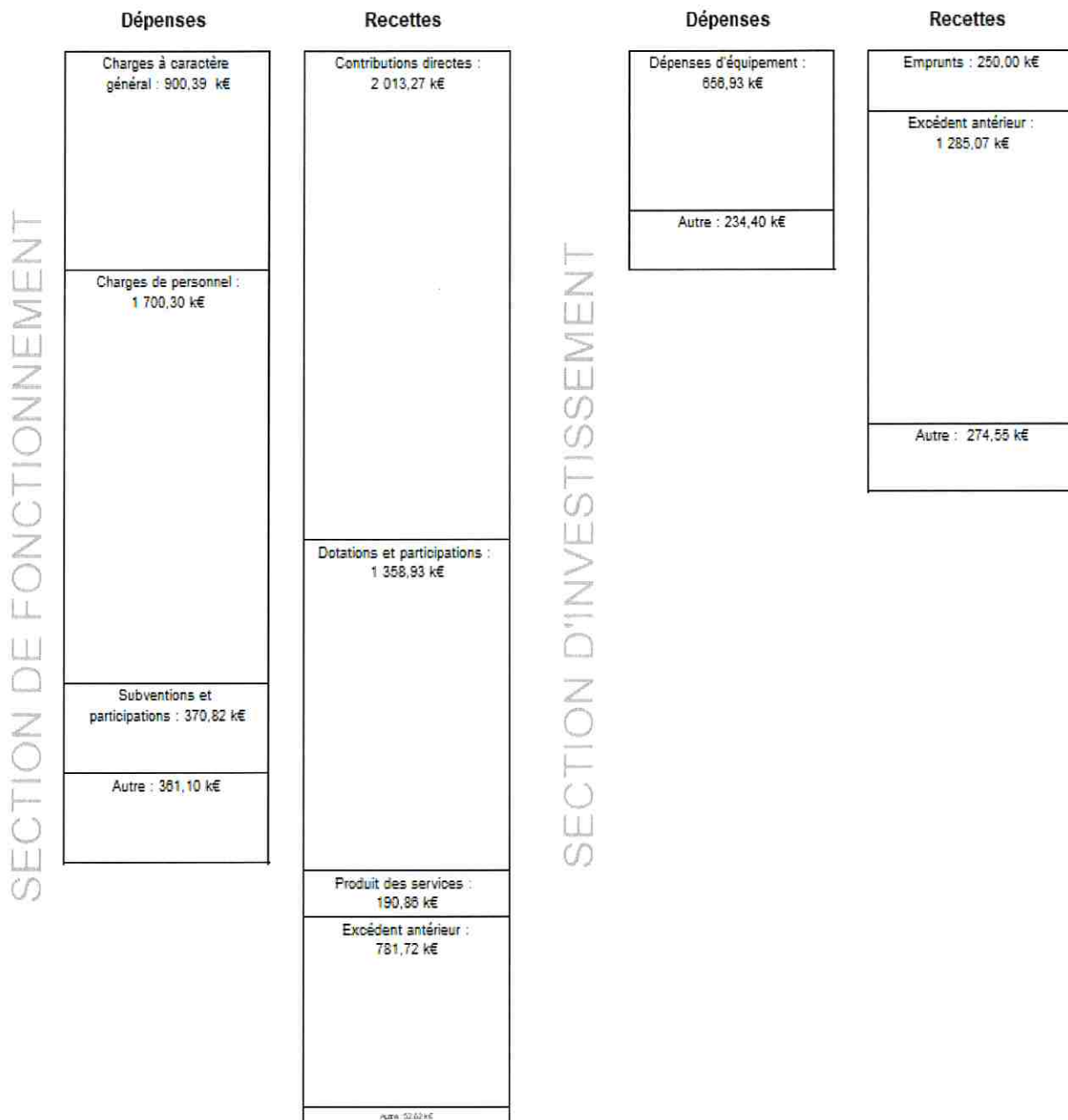
Dépenses : 1 698 466.24 €

Recettes : 473 743.72 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2023 est conforme au tableau ci-dessous, avant affectation et conforme au résultat du compte de gestion du Trésorier Principal.

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
COMMUNE DE BOVES	3 332 804,93	4 397 396,72	891 333,76	1 809 613,48
Total	3 332 604,93	4 397 396,72	891 333,76	1 809 613,48

- Représentation graphique du budget principal -

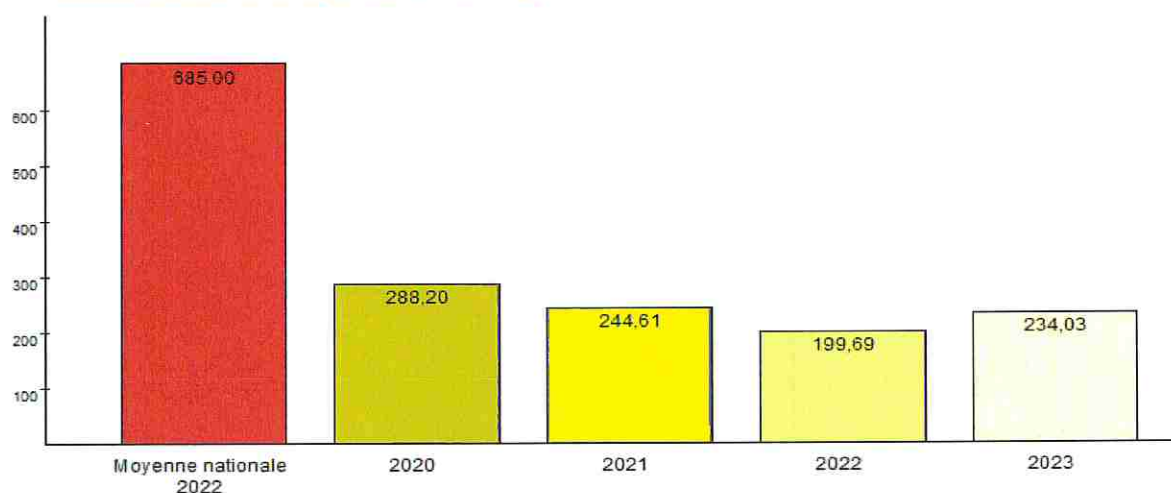


- Dette -

Tableau synthétique

	Encours de la dette
COMMUNE DE BOVES	725 503,34
Total	725 503,34

Encours de la dette en euros par habitant tous budgets confondus



Le détail de l'exécution budgétaire est joint en annexe.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2023 du budget communal.

10 - Approbation du compte administratif du budget crèche 2023

Monsieur Patrick Budin, 1^{er} Adjoint, prend la présidence de la séance conformément à l'article L 2121-4 du CGCT, le Conseil Municipal vote le compte administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes conformément à la délibération ci-dessous :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

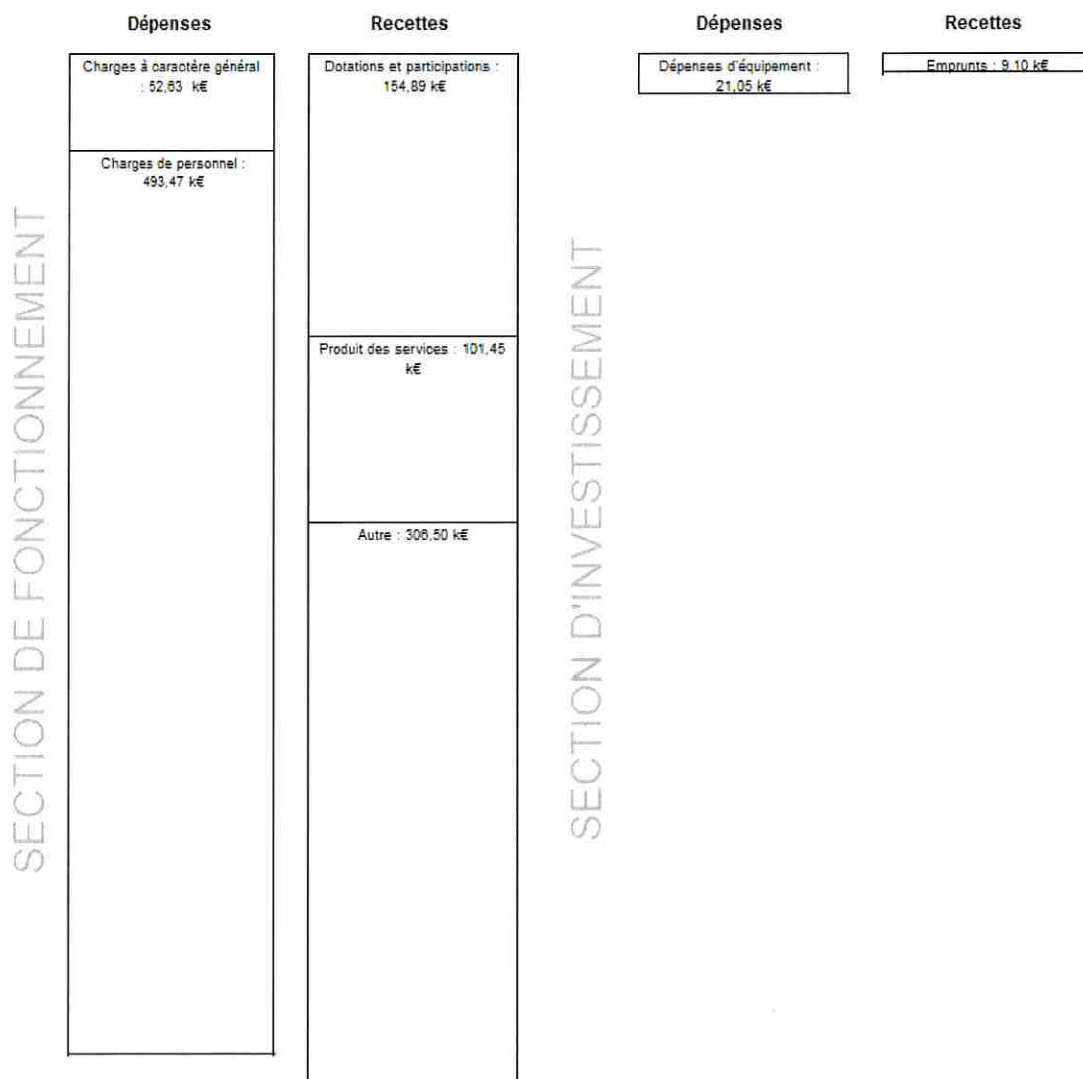
Le compte administratif retrace l'exécution des opérations budgétaires et comptables relatives à l'exercice et présente le résultat. Il est conforme au compte de gestion établi par le comptable du Trésor.

Le compte administratif 2023 du budget annexe de la crèche se résume ainsi :

Le résultat de clôture de l'exercice 2023 est conforme au tableau ci-dessous, avant affectation et conforme au résultat du compte de gestion du Trésorier Principal

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
CRECHE - COMMUNE DE BOVES	546 097,93	562 836,23	21 054,73	9 095,28
Total	546 097,93	562 836,23	21 054,73	9 095,28

- Représentation graphique du budget principal -

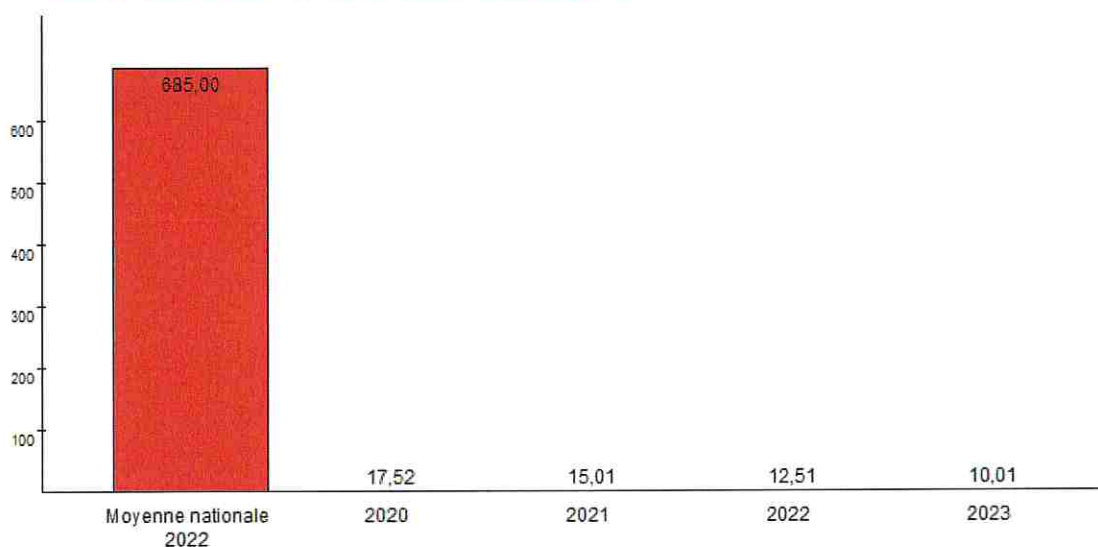


- Dette -

Tableau synthétique

	Encours de la dette
CRECHE - COMMUNE DE BOVES	33 600,00
Total	33 600,00

Encours de la dette en euros par habitant tous budgets confondus



Le détail de l'exécution budgétaire est joint en annexe.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2023 du budget annexe crèche.

11 - Affectation du résultat du budget communal 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

L'instruction budgétaire, appliquée aux budgets communaux, reprennent la plupart des grands principes de la comptabilité privée et notamment l'affectation du résultat.

L'assemblée délibérante doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé

par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire d'investissement en réserves.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	1 285 066,00 €		-366 786,28 €	1 698 466,24 € 473 743,72 €	- 1 224 722,52 €	- 306 442,80 €
FONCT	811 481,36 €	29 758,00 €	283 068,43 €			1 064 791,79 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023 avant affectation	1 064 791,79 €
Affectation obligatoire :	608 745,62 €
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	
Total affecté au c/ 1068 :	
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	
Déficit ou Excédent à reporter (ligne 001) en section d'investissement	918 279,72 €
Déficit ou Excédent à reporter (ligne 002) en section de fonctionnement (déduction c/1068)	456 046,17 €

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'affectation du résultat comme suit :

- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 456 046.17€
- Résultat d'investissement reporté (001) : 918 279.72 €
- Affectation en réserve d'investissement (1068) : 608 745.62 €.

12 - Affectation du résultat du budget annexe crèche 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Les instructions budgétaires, appliquées aux budgets communaux, reprennent la plupart des grands principes de la comptabilité privée et notamment l'affectation du résultat.

L'assemblée délibérante doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire d'investissement en réserves.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2022	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-12 654,73 €		695,28 €	- € - €	- €	- 11 959,45 €
FONCT	9 095,28 €	9 095,28 €	16 738,30 €			16 738,30 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023 avant affectation	16 738,30 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) Total affecté au c/ 1068 :	11959,45
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	
Déficit ou Excédent à reporter (ligne 001) en section d'investissement	11 959,45 €
Déficit ou Excédent à reporter (ligne 002) en section de fonctionnement (déduction c/1068)	4 778,85 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'affectation du résultat comme suit :

- Affectation en réserve d'investissement (1068) : 11 959.45 €.

13 - Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est à noter la fin de la taxe d'habitation pour les résidences principales en 2023. Pour mémoire, l'Etat a décidé de supprimer cette taxe progressivement depuis 2018. Les résidences secondaires quant à elles sont toujours soumises au paiement de la taxe d'habitation.

La perte de ressources résultant de la suppression de la part communale de taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée par un transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Dans le cadre du budget, il convient de fixer le taux des impôts à percevoir, au titre de l'année 2024.

A cet effet, le conseil municipal décide à la majorité (2 abstentions : Madame Coppens et Monsieur Hopquin) de maintenir les taux des impôts directs locaux à percevoir, au titre de l'année 2024, à :

- 47,22% : taxe foncière sur les propriétés bâties
- 30,46% : taxe foncière sur les propriétés non bâties
- 11 % : taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation » (THRS)

14 – Vote du tableau des subventions versées pour 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Les associations tiennent à Boves une place particulière en raison, d'une part, de leur nombre et de leur diversité et, d'autre part, du dynamisme avec lequel elles savent s'impliquer dans la vie locale.

Dans le cadre de leurs activités, plusieurs associations ont déposé auprès de la commune des demandes de subventions.

Il revient au conseil municipal de statuer sur ces demandes.

Vu le tableau ci-dessous :

Commune de BOVES Subventions 2024

ASSOCIATIONS LOCALES

	2022	2023	2024
BOV'EMIFASOL	500	500	500
Boves Accueil			0
Chasse			0
Cigales (les)	150	150	150
Club des Aînés	800	800	800
Patch and Co	300	400	400
Jardins Ouvriers			0
Roche Dorée			0
Photoclub Avre Bovoise	200	200	300
USEP Les Capucines			300
APE de Boves		300	400
Sous Total	1950	2350	2850

ASSOCIATIONS PLURI

Aide alimentaire			0
Resto du Cœur	2000	2000	0
Sous Total	2000	2000	0

ECOLES

Maternelle	2100	2200	2200
Primaires	2600	2700	2700
College Longueau	700	700	700
sous Total	5400	5600	5600

TOTAUX

	9350	9950	8450
--	-------------	-------------	-------------

Subventions exceptionnelles

Commune Conty	2500		
Bov'emifasol concert Noël	300		
Jeunes Bovois BMX	400	200	
Commune Eperlecques		3000	
Basket			500

TOTAUX

	12550	13150	8950
--	--------------	--------------	-------------

Amiens métropole

Amadeus			50 000
Basket			35 000
Canoe			1 000
Centre équestre			2 000
Club pétanque			800
Tennis club			2 200
Gymnastique volontaire			300

Il est précisé que Madame Leprêtre, en sa qualité de Présidente du Club Patch and Co ne prend part au vote de la subvention.

La subvention exceptionnelle au club de basket a déjà fait l'objet d'un vote.

Le conseil municipal accorde à la majorité les subventions, suivant le tableau ci-dessus.

15 - Vote du budget primitif communal 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Le budget primitif communal présenté, reprend les résultats de l'exercice 2023 et précise les crédits nécessaires pour le bon fonctionnement de la commune de Boves en recettes et en dépenses pour l'exercice 2024.

Conformément au détail joint en annexe, le budget primitif communal est équilibré :

- En section de fonctionnement à 4 186 813.57 €
- En section d'investissement à 3 108 979.63 €

Le conseil municipal vote à la majorité (1 abstention Monsieur Hopquin), par chapitre et par opération, le budget primitif tel que décrit en annexe, pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

16 - Vote du budget primitif crèche 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Le budget primitif de la crèche présenté, reprend les résultats de l'exercice 2023 et précise les crédits nécessaires pour le bon fonctionnement de la crèche de Boves en recettes et en dépenses pour l'exercice 2024.

Conformément au détail joint en annexe, le budget primitif de la crèche est équilibré :

- En section de fonctionnement à 553 653.73 €
- En section d'investissement à 24 359.45 €

Des précisions seront apportées ultérieurement sur une dépense d'investissement (récupérateur d'eau)

Le conseil municipal vote à l'unanimité, par chapitre et par opération, le budget primitif tel que décrit en annexe, pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

17 – Installation jeux inclusifs sur l'aire de jeux rue Roland Dorgelès : Projet et demande de subventions

Vu le code général des collectivités territoriales,

La commune souhaite équiper de deux structures supplémentaires son aire de jeux située rue Roland Dorgelès. Ces deux structures - un portique équipé de deux assises (accessible aux enfants de 5 à 14 ans), et une structure équilibre, équipée d'un mur et d'un filet d'escalade (accessible aux enfants de 2 à 6 ans) - sont labellisées "personne à mobilité réduite" par son fabricant et seraient donc accessibles aux enfants en situation de handicap.

Le Fonds d'appui aux communes 2022-2024 du Conseil départemental liste 6 axes prioritaires d'intervention, parmi lesquels la mise aux normes accessibilité/handicap des bâtiments, des espaces publics et des espaces naturels.

Parmi les exemples d'opérations éligibles figurent les aires de jeux inclusives comprenant au moins 2 modules adaptés aux enfants en situation de handicap. C'est à ce titre que la commune sollicite l'accompagnement financier du Conseil départemental, qui peut atteindre 40 % du coût total de l'opération.

L'opération comprend la fourniture et pose :

- Du portique Qualicité (réf PO762) et de la structure équilibre Qualicité (réf EQ09-1004), scellés dans le béton ;

- De dalles type Grassécurité, directement posés sur le gazon ;
- D'un nouveau panneau signalétique en HPL (stratifié haute pression).

Le plan de financement pour le projet est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Structures	9 161 € HT	Département	6 000 € HT
Dalles Grassécurité	3 234 € HT	Auto-financement	9 000 € HT
Panneau signalétique	385 € HT		
Main d'œuvre	2 220 € HT		
Total	15 000 € HT	Total	15 000 € HT

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet d'installation de jeux inclusifs sur l'aire de jeux située rue Roland Dorgelès à Boves.

Article 2 : d'approuver le budget présenté ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à déposer des demandes de subventions auprès du conseil départemental dans le cadre de ce projet.

18 – Création d'une zone active et sportive – cour d'école maternelle les Capucines à Boves : Projet et demande de subventions

Vu le code général des collectivités territoriales,

Projet : « Moi je bouge »

Origine du projet :

Les enfants ont de plus en plus un mode de vie sédentaire et montre à l'école un besoin accru de mouvement. Il est nécessaire de répondre à des besoins moteurs chez ces jeunes enfants et de leur donner envie de pratiquer une activité physique ; la sédentarité devenant un enjeu majeur de santé publique. Un espace extérieur contigu aux classes existe mais n'est pas aménagé. L'école ne dispose pas de salle de motricité.

Les textes prévoient 30 mn d'activités physiques quotidiennes obligatoires dès l'école maternelle.

Objectifs :

- Lutter contre la sédentarité
- Développer la motricité des élèves à l'école maternelle
- Pratiquer et faire aimer le sport en milieu scolaire

- Développer les valeurs sportives

Plan d'action :

Il s'agit d'aménager cet espace jouxtant les classes en une cour d'école active et sportive permanente avec des structures adaptées permettant de développer une pratique optimale d'activités physiques, courir, grimper, ramper, sauter, faire des parcours en toute sécurité.

L'espace aménagé au sein de l'école sera utilisé au quotidien pour développer les capacités motrices des élèves tout en contribuant à leur éducation. L'utilisation régulière des structures s'inscrira dans un des domaines d'apprentissages de l'école maternelle : agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique. De plus, l'activité physique et sportive va permettre également d'intégrer des règles communes, des valeurs de solidarité, de respect.

Ce lieu pourra être partagé avec la crèche et l'ACM.

Le plan de financement pour le projet est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Fournitures et pose de structures (escalade, tunnel de motricité, parcours sportifs, sous-couche)	21 595 € HT	Agence nationale du sport	17 276 € HT
		Auto-financement	4319 € HT
Total	21 595 € HT	Total	21 595 € HT

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de création d'une zone active et sportive - cour d'école maternelle les Capucines à Boves.

Article 2 : d'approuver le budget présenté ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à déposer des demandes de subventions auprès d'Agence National du Sport.

19 -Transfert de compétence Eclairage public à la FDE (Fédération départementale d'énergie de la Somme)

Le Maire expose au conseil municipal les services complémentaires que propose la Fédération Départementale d'Énergie de la somme dans le cadre de l'éclairage public.

La Fédération propose aux communes qui le souhaitent d'exercer les prérogatives suivantes :

- De la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public
- De la maintenance des installations d'éclairage public
- De l'achat de l'énergie de l'éclairage public

Si la Fédération est maître d'ouvrage des investissements, la commune n'aurait plus à déboursier que sa participation, sur le montant hors taxes des travaux, la TVA et les aides étant avancées par la Fédération. Même si la responsabilité de réaliser les travaux incombe à la Fédération, la commune garde la maîtrise des décisions d'investissements, les travaux devant faire préalablement l'objet d'une décision concordante de la commune et d'un accord de financement de la commune sur sa contribution.

La Fédération propose de régler l'achat d'énergie à la place de la commune, afin de pouvoir contrôler, à l'aide de ses outils informatiques, la bonne adéquation entre énergie nécessaire et énergie facturée et optimiser les contrats et réglages des armoires de commandes.

Pour gérer cet achat d'énergie et régler les factures, la Fédération demandera une contribution correspondante au montant des factures d'électricité payées par la Fédération pour les comptages affectés à l'éclairage de la commune, le recouvrement s'effectuant en deux fois par an à terme échu.

Le Maire présente au conseil le règlement sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence d'éclairage public par la Fédération adoptées par le comité de la Fédération.

Madame Coppens s'interroge sur l'origine de la création de la FDE et sur la pertinence de l'adhésion de la commune de Boves à ladite organisation. Les réponses seront fournies ultérieurement.

Madame Coppens demande le report de la présente délibération qui lui est refusé.

Le conseil municipal décide à la majorité (abstentions de Mesdames Leprêtre, Petit-Ballager, Coppens et Grébert et Monsieur Cagnard :

*De transférer sa compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public à la Fédération,

*De transférer sa compétence de maintenance des installations d'éclairage public à la Fédération,

*De donner son accord pour que la Fédération, dans le cadre de la compétence entretien et maintenance gère l'achat d'énergie électrique,

*D'approuver le règlement sur les conditions d'exercice de la compétence éclairage public par la Fédération qui se substitue aux documents contractuels préalablement existants,

*D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

**20 – Convention de mise à disposition gracieuse de locaux à l’association
« Restos du Cœur » Boves.**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’EQUIPEMENTS

Entre :

- La Ville, représentée par Madame Maryse VANDEPITTE, maire de BOVES

D’une part,

Et :

- L'Association bénéficiaire dénommée « Restos du Cœur » dont le siège est situé 53 rue de Prague à Amiens, représentée par son président,

D’autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 AVRIL 2024

ARTICLE 1

La ville met à la disposition de l'association « Restos du Cœur » la salle au rez-de-chaussée à l’arrière du bâtiment du SIVOM située au 112 bis rue Victor Hugo 80440 BOVES, à compter du 1^{er} mai 2024.

Cette mise à disposition est concédée à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d’intérêt général.

La pièce de 50 m2 comprend une salle et un coin kitchenette et des sanitaires.

ARTICLE 2

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit ;

Pour information, il est précisé que la valeur locative des biens mis à disposition est évaluée à 9066.60 € par an.

ARTICLE 3

L'association s'engage à affecter l’usage des locaux à l'objet exclusif :

- activités « distribution d’aide alimentaire, aide et écoute »

ARTICLE 4

L'association s'engage :

- A préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- A garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- A prendre un règlement intérieur, précisant entre autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont copie sera transmise à la collectivité.
- A entretenir les locaux (article 9).

ARTICLE 5

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 6

L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public.

Les sous-locations sont interdites.

ARTICLE 7

L'association s'engage à fournir, avant le 1^{er} septembre de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes sur le plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président. En vertu des dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et du décret 2007-644, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des collectivités locales ou établissements publics).

L'association devra comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

ARTICLE 8

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 9

La collectivité s'engage :

- A réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire.
- A nettoyer les vitres deux fois par an.

L'association :

- Informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.
- Entretiendra les locaux : balayer et nettoyer les sols, tables et chaises, vider et sortir les poubelles, éteindre les lumières à la fin de l'activité.
- Ne pourra réaliser dans les lieux, mis à disposition, aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement électrique, ni changement de jeux de clefs sans l'accord préalable du propriétaire qui se réserve la suite à donner à cette requête.

ARTICLE 10

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 12

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

ARTICLE 13

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 14

À l'expiration du délai d'un an, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

ARTICLE 15

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Article 16

Les locaux seront partagés avec une autre association ayant le même objet

Il est demandé d'être attentif à la consommation des fluides et la régulation du stationnement sur le site.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux avec l'association « Restos du cœur »

21 – Convention entre le propriétaire du site du château de Boves, la commune de Boves et Amiens Métropole -

Convention entre le propriétaire du site du château de Boves, la commune de Boves et Amiens Métropole

Portant sur le passage du public « Voie Minot », les travaux et activités y afférentes et la valorisation patrimoniale du château de Boves et sa médiation autour des équipements d'accès, archéologiques et culturels mis en œuvre

Entre

Le propriétaire du site du château de Boves Monsieur Etienne Guiard, représenté par Monsieur Quentin Coulombel, petit-fils du propriétaire, parcelles AE 86, 88 et 89 correspondants à l'emprise du site castral et prioral de Boves, dont la domiciliation est rue de Sains – résidence ferme du prieuré – Boves 80440

Ci-après dénommé « le propriétaire »

Et

La commune de Boves représentée par Madame Maryse Vandepitte, en sa qualité de maire de Boves autorisée par délibération du Conseil municipal du 10 avril 2024, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, à Boves, rue Victor Hugo

Ci-après dénommée « commune de Boves »

Et

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole représentée par Monsieur Alain GEST, en sa qualité de Président autorisé par délibération du Conseil d'Amiens Métropole du 21 mars 2024, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, à Amiens,

Ci-après dénommée « Amiens Métropole »

Préambule

Le château de Boves, à 8 km au sud-est à vol d'oiseau d'Amiens, est emblématique du paysage amiénois, couvrant depuis sa haute-cour situé à 83 m d'altitude, la confluence Avre-Somme et l'agglomération amiénoise tout entière.

Les premiers temps de la ville médiévale d'Amiens sont intrinsèquement liés à l'histoire du château de Boves. Leur seigneur s'en appropriera un temps le pouvoir comtal se confrontant à la vive opposition épiscopale et à la communauté bourgeoise émergente.

Le programme archéologique pluridisciplinaire conduit sans discontinuité depuis 1996, la plus ancienne fouille du Nord de la France, ranime ce haut fait historique en mettant au jour les liens matériels nombreux et diversifiées entre ces deux pôles de pouvoirs fortifiés. Depuis le début du XVIII^e siècle, visiteurs, écrivains et chercheurs ont abondamment décrits le site montrant l'attachement identitaire séculaire du château et du lignage de Boves à sa population amiénoise.

Ce promontoire de 11 ha dont presque 50000 m² sont particulièrement intéressés par la présente convention est indéniablement le meilleur site défensif et panoramique naturel de tout l'amiénois. Cette histoire privilégiée se confond avec la relation de confiance de près de 30 ans entre les propriétaires du site et les deux directeurs scientifiques successifs, à l'origine de cette dynamique au profit du patrimoine castral amiénois peu identifiable dans l'offre patrimoniale, pédagogique et touristique actuelle.

Ces liens historiques et géographiques sont animés par des synergies et des intérêts communs entre les partenaires signataires de cette convention : le propriétaire, la commune de Boves et Amiens Métropole. L'association de fouille, organisatrice de l'activité scientifique, favorise ces liens par l'organisation annuelle d'une campagne de fouilles programmées accueillant une trentaine d'étudiants par an et fédérant une équipe de chercheurs nationaux et européens.

Plusieurs étapes récentes ont structuré l'appropriation par tous les partenaires des enjeux patrimoniaux et culturels intéressant le site. En 2017, le service Archéologie d'Amiens Métropole a recruté le directeur scientifique de la fouille programmée du château de Boves sur le poste de responsable scientifique habilité pour les périodes médiévale et moderne.

Dès cette période, la Direction de l'Action Culturelle et du Patrimoine d'Amiens Métropole a assuré des visites culturelles régulières en présence de l'archéologue, organisant également des ouvertures exceptionnelles du site lors des journées des espaces fortifiées et participant à la publicité des portes ouvertes du site lors des campagnes archéologiques.

L'étude du château de Boves a dès lors était inscrit dans les problématiques de recherche portés par le service Archéologie, détaillés dans ses habilitations en 2019 puis 2021. En 2022, renouvelée en 2023, une convention de partenariat a été signée entre l'association

de fouille et Amiens Métropole. Ces étapes marquent ainsi une ambition scientifique durable en matière d'archéologie, une identité notoire du territoire métropolitain.

Considérant

Que le château de Boves soit sur une propriété privée dont les usages et les usagers en font de fait un espace public attesté par les écrits depuis plus de deux siècles,

Qu'il soit dès lors impératif de favoriser des solutions durables conciliant le droit de la propriété et la découverte patrimoniale et culturelle qu'offre ce lieu à l'échelle métropolitaine,

Que ce partenariat est une réponse commune face à la confrontation des usages sur cet espace historique et naturel qui conjuguent pression urbaine, espace privilégié de balades des usagers de tout horizon et de toutes nationalités et maintien essentiel de l'activité agricole,

Que ce partenariat tripartite constitue une opportunité solidement étayée et aboutie pour développer la valorisation culturelle et patrimoniale du site, peu envisagée jusqu'alors, à travers les initiatives émergentes des parties prenantes.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'accès au site privé du château de Boves lors de la phase de travaux de la « Voie Minot » et le partenariat entre les trois parties intéressées à la valorisation du château de Boves pour préciser les rôles de chacun, et les moyens de médiation culturelle envisagée.

Article 2 : Itinéraire et zones ouverts au public

Les aménagements du chemin piétonnier « Voie Minot » et l'autorisation d'accès du public au site du château de Boves, selon le balisage mis en œuvre par la commune de Boves précisé à l'article 5, concerne uniquement le chemin « Voie Minot » et la plateforme du château désignés par leur référence cadastrale et figurant aux plans annexés. Par extension, et pour couvrir tous les accès en usage, la convention porte également sur les parcelles 86 et 88 de la section AE de la commune de Boves. Les lieux-dits et les parcelles ainsi retenus se définissent de la manière suivante :

Parcelle 89 : d'une superficie de 14220 m², la parcelle couvre la section orientale du fossé défensif méridional du promontoire, ainsi que le tertre de terre constitutif du château de Boves. Dans le cadre de la présente convention, la topographie des lieux est divisée de la manière suivante :

- 1) La « Voie Minot » : chemin de terre empruntant la section orientale du fossé méridional du promontoire, d'une longueur de 310 m dont 25 m dans le domaine public, traversant la parcelle cadastrale privée n°89, toponyme et cheminement identifié sur le plan cadastral en cours.
- 2) Plateforme du château : terrain occupé par les ruines en pierre du château de Boves inscrit au titre des Monuments historiques par arrêté du 4 mars 1926, ainsi que le tertre de terre sur lequel elles sont construites, d'une superficie de 4680 m² non distingué de la parcelle cadastrale section AE parcelle n°89.

Parcelle 86 : d'une superficie de 443 m², elle est occupée dans sa totalité par un chemin de terre conduisant du chemin des Moellons au pied du tertre du château de Boves. L'extrémité sud du chemin comportera une des 7 bornes archéologiques mises en place par la commune de Boves.

Parcelle 88 : section occidentale du fossé méridional du promontoire d'une superficie de 1770 m².
(Voir les plans de localisation joints en annexe).

Article 3 : droit de passage

Le droit de passage accordé n'est pas constitutif d'une servitude susceptible de grever la propriété du propriétaire.

Article 4 : les engagements du propriétaire du site du château de Boves

Le site du château est aujourd'hui difficilement accessible, gagné partiellement par une végétation laissée à elle-même depuis l'abandon de l'activité de pâturage dans les années 1990. Toutefois la fréquentation quotidienne et séculaire des curieux et visiteurs de passage trace par la force des choses des passages non destinés à cet usage présentant des risques notables pour la sécurité des personnes et avec des incidences non négligeables quant à la sécurité des biens et des animaux de l'exploitation agricole du propriétaire. Après acceptation par le propriétaire de la nature des aménagements proposés par la commune de Boves sur la « Voie Minot », le propriétaire s'engage à maintenir libre d'accès la traversée de sa parcelle dans le périmètre des travaux engagés. À réception des travaux que lui fera connaître la commune de Boves, il pourra mettre en œuvre tous les dispositifs de limitation d'accès au reste de sa parcelle qu'il jugera nécessaire, hors périmètre du chemin « Voie Minot » et de la plateforme du château, selon les emprises mentionnées à l'article 2. Durant la convention, sur la base des constatations écrites établies lors de la visite annuelle organisée par la commune de Boves prévue à l'article 5, il réalisera l'élagage de toute végétation pouvant entraver le chemin « Voie Minot » aménagé (largeur de 1,50 m à maintenir), sa visibilité ou sa sécurité.

Le propriétaire s'engage à laisser libre d'accès la « Voie Minot » et la plateforme du château, selon les emprises définies pendant toute la durée de la convention. Il ne pourra s'y opposer qu'en dénonçant la convention selon la procédure prévue à l'article 13. Le propriétaire et ses ayants-cause s'engagent à respecter le balisage et les équipements mis en place par la commune de Boves. Le propriétaire autorise toute mesure de police et autre intervention des forces de l'ordre que jugera nécessaire la commune de Boves durant le temps de la convention afin d'y faire appliquer les règles prévues à l'article 7.

Article 5 : les engagements de la commune de Boves

La commune de Boves s'implique fortement à accompagner la recherche archéologique conduite au château de Boves, spécifiquement dans ses démarches de valorisation et de médiation. Dès 2022, une exposition permanente a ainsi pu voir le jour au sein de l'Hôtel de ville de Boves. Elle a également apporté une attention particulière aux travaux des étudiantes de l'UTC de Compiègne qui, en mode bureau d'étude, ont défini un parcours de huit bornes archéologiques jusqu'à la définition des coûts sur la base de plusieurs scénarii, sur une idée originale du service Archéologie. Cette expertise originale s'illustre dans un contexte péri-urbain où l'aménagement du territoire est accompagné sur la longue durée par l'archéologie préventive, un cas exemplaire, et unique en termes de superficie, sur le territoire métropolitain. Sur ces éléments, elle a entamé une démarche de financement de l'aménagement du chemin « Voie Minot » et de l'installation des bornes archéologiques auprès du département de la Somme et d'Amiens Métropole.

L'aménagement du chemin « Voie Minot » sera conduit sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Boves, avec l'accord du propriétaire pour toute action conduite sur l'emprise de la « Voie Minot » traversant la parcelle privée AE 89. Plus précisément, la commune de Boves sollicitera expressément l'autorisation écrite du propriétaire pour tout aménagement ou toute autre action, dans l'emprise de sa propriété, 20 jours ouvrés

avant, délai de rigueur. Le courrier de la commune de Boves fournira au propriétaire tous les documents indispensables à l'appréciation des travaux engagés. La commune et le propriétaire s'informeront mutuellement par écrit de tout différend pouvant s'élever durant les travaux, en privilégiant la médiation avant tout recours juridique. La commune de Boves est responsable de tout dommage causé de son fait dans le cadre de cette opération ou du fait des personnes ou des choses sur lesquelles elle a autorité ou qui sont sous sa garde jusqu'aux termes des travaux, que le dommage soit subi par la collectivité, par des usagers du site ou par le propriétaire. La commune de Boves informera les parties de la réception des travaux.

Article 6 : les engagements d'Amiens Métropole

Amiens Métropole s'implique depuis plusieurs années sur le site du château de Boves. La Direction de l'Action Culturelle et du Patrimoine inscrit annuellement dans son agenda des visites du site, de manière hebdomadaire durant la campagne de fouille (juin et juillet). Par ailleurs, dans le cadre d'une convention annuelle entre Amiens Métropole et le Centre d'Archéologie et d'Histoire Médiévales des Etablissements Religieux (C.A.H.M.E.R.), l'équipe du service Archéologie participe activement à la réalisation de la fouille programmée ainsi qu'à sa valorisation à travers des manifestations accueillant tout type de public. Cette implication vient répondre aux engagements scientifiques de recherche du service Archéologie en matière de castellologie, une de ses thématiques d'excellence.

Après validation de la faisabilité technique des projets, Amiens Métropole s'engage à apporter toutes les préconisations utiles à sa réalisation, notamment juridique. Amiens Métropole s'engage à inscrire la visibilité du site du château et des manifestations envisagées, dont celles conduites par la commune de Boves, dans sa politique de valorisation du territoire métropolitain. Un temps de formation des guides conférenciers Villes et Pays d'art et d'histoire sera régulièrement prévu pour renouveler les connaissances du site à la suite des recherches pluridisciplinaires conduites sur place. Amiens Métropole provoquera chaque année une réunion annuelle obligatoire pour établir un bilan de la convention, des difficultés rencontrées et parvenir à un consensus entre les parties pour un éventuel avenant, selon les termes de l'article 12.

Article 7 : les activités autorisées ou interdites sur la « Voie Minot » et la plateforme du château

Sur la « Voie Minot » et la plateforme du château, emprise précisée sur le plan annexé de la convention, seule est autorisée la promenade à pied à l'exclusion de tout autre mode de déplacement. En particulier, la « Voie Minot » est interdite à tout véhicule à moteur. Les chiens devront être tenus en laisse. Il sera plus précisément indiqué aux usagers les mentions suivantes :

- ne pas approcher ni effrayer les animaux en pâture ;
- ne pas s'écarter du chemin balisé ;
- ne pas camper, ni fumer, ni allumer du feu - emporter ses détritrus ;
- ne pas laisser divaguer les chiens, les tenir en laisse ;
- respecter l'intégrité des vestiges archéologiques en n'y portant aucune atteinte, de quelque nature que ce soit.

Un règlement précisant les conditions d'accès, les pratiques autorisées, la nature des vestiges rencontrés et la sécurité est annexé à la présente convention, objet d'un arrêté du maire de la commune de Boves. Ce règlement précise notamment que l'accès à la « Voie Minot » et à la plateforme du château est uniquement autorisé le jour. Le propriétaire autorise, selon les termes de l'article 4, la police municipale de la commune de Boves à s'assurer du respect des activités autorisées et interdites par la convention, ainsi de celles qui découleraient des conventions particulières et des avenants à la présente convention, comme précisé aux articles 8 et 12.

Article 8 : droits et obligations des parties

De manière générale

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre tout type d'information au public afin de favoriser le respect du site et des lieux. La documentation produite à des fins de valorisation touristique par Amiens Métropole et la commune de Boves mentionnera le caractère privé du site. Les deux collectivités s'engagent à informer le public sur les obligations qui s'imposent à lui afin de garantir la protection des espaces privés et des vestiges archéologiques. Elles informeront également les promeneurs sur les règles générales de sécurité à respecter. Elles prennent sous leur responsabilité, les mesures nécessaires pour canaliser le passage des promeneurs (équipements, balisage...).

Par ailleurs, l'exploitation commerciale de la « Voie Minot » par un tiers ou l'organisation d'une manifestation de groupe sportive ou récréative est interdite, sauf accord spécial donné par le propriétaire. Cet accord spécial aura ses propres règles de responsabilités, d'assurance et de financement qui seront définies dans une autre convention.

Propre à la commune de Boves

La commune de Boves effectue les travaux d'entretien courant nécessaires pour permettre l'accueil en toute sécurité des personnes et des biens uniquement dans l'emprise du chemin « Voie Minot » définie à l'article 1, jusqu'à la plateforme du château. En revanche, l'abattage ou élagage d'arbre pour sécuriser le chemin « Voie Minot » et la plateforme du château sera à la charge du propriétaire comme précisé à l'article 4. La commune de Boves assure la maintenance des équipements mis en place (panneaux, barrières, poubelles...) et le nettoyage du chemin « Voie Minot » à la plateforme du château emprunté par les promeneurs. Ce nettoyage consiste en l'enlèvement des débris et dépôts sauvages de toutes sortes déposés par les promeneurs. L'entretien s'effectuera une fois par mois d'avril à octobre et consistera notamment à vider les poubelles mises à disposition par la commune de Boves. La commune de Boves assure la réparation des dégâts résultant de la circulation des promeneurs sur les équipements mis en place, à l'exclusion de ceux causés par le propriétaire et ses ayants-cause. Les aménagements (équipements...) ne donneront pas lieu au versement d'indemnité, à la fin de la durée de la convention, même si celle-ci n'est pas reconduite par le propriétaire.

Propre au propriétaire

Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnité, même forfaitaire, sur toute la durée de la convention, ni en raison de son abrogation ni à la suite de sa dénonciation, et malgré le service rendu et reconnu par la commune de Boves et Amiens Métropole.

Article 9 : Responsabilités

La commune de Boves est responsable des dommages corporels et matériels causés aux usagers, au propriétaire ou aux tiers lors des opérations de travaux, de surveillance, d'utilisation ou d'entretien. La commune de Boves conserve la charge du préjudice qu'il peut subir, s'agissant tant des dommages corporels, que des dommages matériels causés à ses équipements, installations ou autres biens, et renonce de ce fait à toute action en responsabilité contre le propriétaire.

Les promeneurs sont responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles à proximité d'un site en ruine.

Article 10 : Assurances

Le propriétaire s'engage à prendre une assurance spécifique couvrant le droit de passage au public. Le propriétaire renonce à toute action en responsabilité contre les parties pour tout dommage causé à sa parcelle consécutive à la circulation du public.

La mairie assure pour compte du propriétaire les murailles des ruines du château.

Article 11 : prise d'effet de la convention et durée

La présente convention est établie pour une durée de trois années, à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception faite par l'une des parties, intervenue au plus tard un mois avant le terme de la convention.

Elle fera l'objet, chaque fois que nécessaire à la demande d'une des trois parties et en fonction du bilan annuel signalé à l'article 4, d'avenants qui préciseront les éventuelles modifications et les modalités de leur réalisation.

En cas de vente ou de cession des parcelles AE 86, 88 et 89 citées à l'article 2, la présente convention est résiliée de plein droit à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, informant la commune de Boves et Amiens Métropole de la vente ou de la cession.

Article 12 : Avenants à la convention

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant. Toute modification fera l'objet d'un avenant, pris dans la même forme que la présente convention. Ces derniers devront être proposés par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et approuvés par les trois parties. L'avenant sera annexé à la présente convention. L'avenant devra être reproduit en trois (3) exemplaires.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le cadre de la présente convention par l'une des parties, l'une des parties se réserve le droit d'y mettre fin unilatéralement dès lors où aucun accord amiable n'aura été trouvé.

Cette résiliation sera signifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Les parties pourront également mettre fin unilatéralement, pour un motif d'intérêt général ou privé à la présente convention avant son terme. Cette résiliation prendra effet un mois après sa signification aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Litige

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation des stipulations de la présente convention qui ne serait pas résolu par les parties, à l'amiable, dans les trente (30) jours suivant son apparition, sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Un litige est réputé être apparu à compter de la date de réception par l'une des parties, de toute lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'autre partie, lui signifiant le litige, et dans tous les cas, au plus tard dix (10) jours après la date d'expédition de cette lettre.

La question sur la prise en charge de l'entretien des chemins est posée par Madame Grébert.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire à signer une convention tripartite entre le propriétaire du site du château de Boves, la commune de Boves et Amiens Métropole portant sur le passage du public « Voie Minot », les travaux et activités y afférentes et la valorisation patrimoniale du château de Boves et sa médiation autour des équipements d'accès, archéologiques et culturels mis en œuvre.

22 - Acquisition immobilière du bien situé 56 rue Victor Hugo Boves

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines, en date du 15 janvier 2024,

Extrait :

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est estimée à :

$105 \text{ m}^2 \times 2\,500 \text{ € / m}^2 = 262\,500 \text{ €}$ arrondie à 260 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 286 000 €.

8

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Considérant que Monsieur SÉGARD Francis a mis en vente un terrain bâti, cadastré AH 283 - 288 - 289 - 290 et 395, d'une contenance de 1166 m², situé 56 Rue Victor Hugo,

Considérant qu'à la suite de la consultation du service des domaines et d'une négociation avec le vendeur, la commune souhaite acquérir ce terrain bâti moyennant le prix principal de 265 000,00 euros,

Considérant que le vendeur prendra à sa charge les travaux relatifs aux réseaux et compteurs d'eau.

Monsieur Hopquin questionne l'assemblée sur l'usage du bien. Il lui est précisé que ce bien serait à destination d'une maison des associations avec salle de réunion. Un espace jeux extérieur est envisagé.

Dans ce cadre, il pourrait être envisagé de supprimer la location de deux salles Résidence Clésence.

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'acquisition par la ville de ce bien immobilier identifié au cadastre par les parcelles AH 283 – 288 – 289 – 290 et 395 au prix de deux cent soixante-cinq mille euros net vendeur.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante.

Article 3 : autorise la prise en charge par le notaire de la rédaction de tous les actes à venir.

Article 4 : autorise la prise en charge des frais de notaire en relation avec cette acquisition.

23 – Questions diverses

Des questions ont été posées lors de la précédente séance de conseil municipal.

Au point 7, réglementation des dépôts sauvages et déchets, s'agissant d'une mise en place, à ce jour, aucun montant n'a été facturé. Par ailleurs, les infractions constatées dans ce cadre seront poursuivies par la police municipale.

Au point 15, désignation d'un référent déontologue des élus locaux, il avait été demandé : qui vérifie les défraiements du référent déontologue ? Conformément à l'article 4 et 5 de la délibération en date du 19 mars 2024, la commune rémunère le référent déontologue, donc le contrôle se fait par la DGFIP. En ce qui concerne les défraiements (frais de transport et d'hébergement), ils sont remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale et vérifiés par la DGFIP également.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 24.

Fait à Boves le 03 juin 2024

Le Maire
Maryse VANDEPITTE



Le secrétaire de séance
Martine TRIQUET

